



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Patrimoine

Question écrite n° 857

#### Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les menaces qui pesent actuellement sur le patrimoine cinématographique national. En effet, l'absence de statut juridique entraîne parfois la destruction, la détérioration ou la disparition d'œuvres d'art qui sont la mémoire de notre pays. Le cinéma français contribue largement au rayonnement de notre culture et le sauvegarder est une mission essentielle. L'élaboration de ce statut juridique est certes très complexe mais il devrait en priorité pallier l'absence de protection juridique et envisager de transférer la propriété des œuvres cinématographiques aux organismes de conservation. Il lui demande si des études sont en cours en vue de préparer la rédaction d'un projet de loi-cadre.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le faisait déjà observer la recommandation, adoptée par l'Unesco le 27 octobre 1980, pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, celles-ci sont une expression de l'identité culturelle des peuples et, en raison de leur valeur éducative, culturelle, artistique, scientifique et historique, elles font partie intégrante du patrimoine culturel d'une nation. En raison de la nature de leurs supports matériels et des diverses méthodes par lesquelles elles sont fixées, elles sont extrêmement vulnérables et doivent être conservées dans des conditions techniques particulières. Lorsque des éléments du patrimoine d'images en mouvement disparaissent parce qu'ils se sont détériorés, victimes d'accidents ou mis inconsidérément au rebut, on assiste à un appauvrissement irréversible de ce patrimoine. Les États ont donc le devoir de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sauvegarde et la conservation de ce patrimoine culturel et de le mettre à l'abri des atteintes du temps et de l'environnement. La recommandation de l'Unesco précise également que l'accès aux œuvres que représentent les images en mouvement, qui sont obtenues, sauvegardées et conservées par des organismes d'archives publics ou privées à but non lucratif, devrait être facilité autant que possible. Mais elle ajoute que leur utilisation ne devrait porter atteinte ni aux droits ni aux intérêts légitimes de ceux qui ont contribué à leur réalisation et de ceux qui les exploitent conformément aux dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ainsi qu'à celles des législations nationales. Plus récemment, une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la conservation du patrimoine cinématographique européen, en date du 14 mai 1985, invite les gouvernements des États membres à fournir aux archives cinématographiques les ressources nécessaires à la protection du patrimoine cinématographique national, notamment par la restauration et la conservation des films, à promouvoir la création d'un système de dépôt légal pour les films nationaux, à faciliter la création d'un système de dépôt légal ou de dépôt volontaire systématique des films étrangers, et à mieux faire connaître le patrimoine cinématographique européen en dotant les archives des moyens nécessaires pour l'acquisition et la mise à disposition du public, dans les limites de la législation sur les droits d'auteur, de films européens de grande qualité artistique et valeur historique et culturelle. Pour sa part, la France, qui a activement collaboré à l'élaboration et à l'adoption des

instruments internationaux ci-dessus mentionnés, a depuis longtemps mis en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires adéquates et des moyens administratifs et financiers importants en vue d'assurer la conservation de son patrimoine cinématographique et audiovisuel. La législation relative au dépôt légal a été rendue applicable aux oeuvres cinématographiques par un décret du 23 mai 1977. L'obligation du dépôt légal a été étendue à toute oeuvre audiovisuelle communiquée au public sous forme de vidéogrammes par l'article 55 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur. En outre, la loi du 3 juillet 1985 comporte, dans son article 3, une disposition interdisant de détruire la matrice de la version définitive de toute oeuvre audiovisuelle. La même loi du 3 juillet 1985 a complété l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, en vue de permettre d'agir en cas d'abus notoire dans le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé : le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de desherence. S'agissant donc de la conservation proprement dite du patrimoine, la France, qui a créé dès 1969 auprès du Centre national de la cinématographie le service des archives du film, agit dans cinq directions principales : conservation inerte et inventaire méthodique des films déposés ; restauration et transfert sur support de sécurité des films anciens les plus menacés ; documentation et catalogage ; consultation (présentation de films aux chercheurs, dans les locaux du service) et assistance à la diffusion (en accord avec les ayants droit) ; préservation de tous documents et matériels du patrimoine cinématographique français. L'accroissement des locaux et des matériels ainsi que leur modernisation se poursuivent d'année en année par l'affectation d'importants crédits, permettant ainsi d'augmenter les capacités de conservation et de développer largement les travaux de restauration et de tirage. Parallèlement, l'Etat s'attache à favoriser le développement des différentes cinémathèques, et plus particulièrement celle de la cinémathèque française à laquelle sont attribuées d'importantes subventions. Il y a lieu de signaler également l'action de l'institut Louis-Lumière de Lyon et celle conduite par la cinémathèque de Toulouse. Si les problèmes de conservation inerte du patrimoine cinématographique reçoivent ainsi des solutions satisfaisantes, il est certain que ceux qui posent la diffusion et la présentation au public des oeuvres conservées soulèvent de réelles difficultés. S'agissant d'oeuvres encore protégées, les conventions internationales aussi bien que la législation nationale précisent que de telles diffusions et présentations ne peuvent avoir lieu que dans le respect du droit des auteurs, de leurs ayants droit et des titulaires de droits voisins. Ce n'est donc que dans un cadre contractuel et compte tenu des statuts et règlements des cinémathèques et des services d'archives que ces problèmes peuvent trouver leur solution.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jonemann Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 857

**Rubrique :** Cinema

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1988, page 2219